

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2020 - 66 du 27 mars 2020

portant création, attributions et organisation de la coordination nationale
de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérim des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant
un nouveau ministre,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une coordination
nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La coordination nationale a pour missions de définir et de faire exécuter des
politiques et mesures de nature à préserver les vies humaines et à atténuer les préjudices
sociaux et économiques de COVID-19.

A cet effet, elle est chargée, notamment de :

- renforcer les politiques de prévention et de riposte ;
- lutter contre la propagation de coronavirus COVID-19 ;
- élaborer et faire appliquer des mesures de protection des populations ;
- organiser la riposte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- définir une politique de prise en charge des malades et de leurs contacts et veiller à sa
bonne mise en œuvre ;
- prendre des mesures appropriées de soutien aux activités économiques et
particulièrement aux activités essentielles à la vie des populations ;
- entretenir des échanges avec les organisations internationales spécialisées tant en
matière sanitaire et sociale que dans les domaines de l'économie et des finances ;

- obtenir des appuis financiers, techniques et opérationnels des partenaires ;
- organiser une communication adéquate autour de la pandémie de COVID-19 ;
- s'assurer de la bonne exécution de toutes les mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Coordonnateur-adjoint : le Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Secrétaire : le secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

- le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre des finances et du budget ;
- le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- le ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'avion civile et de la marine marchande ;
- le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Article 4 : La coordination nationale de gestion de la pandémie du COVID-19 peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 5 : Dans l'accomplissement de ses missions, la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 dispose des organes d'appui ci-après :

- la Task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (COVID-19) ;
- le Comité national de riposte à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;
- le Collège des experts.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'appui de la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 cités à l'article 5 du présent décret sont fixés par des textes spécifiques.

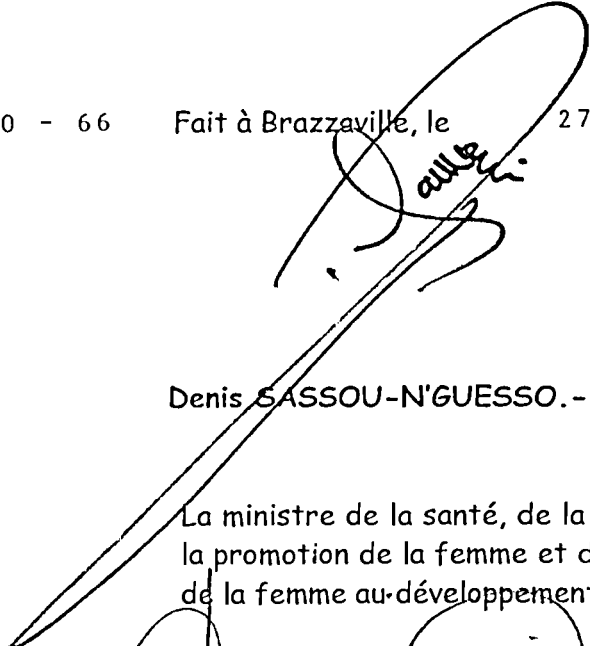
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les apports extérieurs en nature ou en numéraire dédiés à la gestion de la pandémie peuvent être utilisés par la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19, en accord avec les donateurs.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2020 - 66 Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020

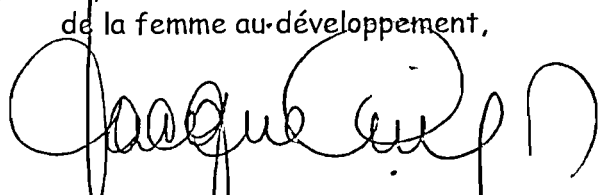

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement

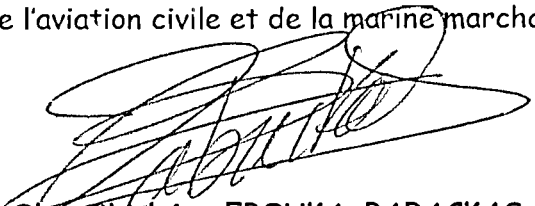

Clément MOUAMBA.-

La ministre de la santé, de la population, de
la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,


Jacqueline Lydia MIKOLO.-

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,


Ingrid-Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-